

# **Compte rendu du Conseil Municipal du 20 mars 2026**

Présents/Hor zirenak : Mmes ADOGLO Raphaëlle, BELOSCAR Pantxika, DITHURBIDE Sabine, ELOSEGUI—MARTINON Uxue, LOYATHO-OXARANGO Maider, MINJOU Julie, OXARANGO Maite, PEREZ Karine et MM BISCAY Samuel, GASTAMBIDE Arño, HERNANDEZ Frédéric, MONGABURE Philippe, OTEIZA Ramuntxo, PARACHOU Hervé, SALLATO Damien.

Absents excusés / Ezin etorria jakinarazia zutenak : /

La séance a été ouverte sous la présidence de M. GASTAMBIDE, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

## **1- ELECTION DU MAIRE**

Madame Maite OXARANGO, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, prend la présidence de l'assemblée et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Le Maire doit être élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Candidature de Frédéric HERNANDEZ

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15 À déduire (bulletins blancs ou autres) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15 Majorité absolue : 8

Ont obtenu : Frédéric HERNANDEZ : 15 (quinze) voix.

## **2 - CREATION DE POSTES D'ADJOINTS**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal

Les dispositions de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales prévoient que le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ainsi ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Conformément au fonctionnement en vigueur au sein de précédente assemblée communale Le Maire propose donc la création de 4 postes d'adjoints.

## **3 - ELECTION DES ADJOINTS**

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints.

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

*Candidature des élus dénommés ci-dessous :*

1<sup>er</sup> adjoint : Karine

2<sup>ème</sup> adjoint : Ramuntxo

3<sup>ème</sup> adjoint : Maïté

4<sup>ème</sup> adjoint : Hervé

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15 À déduire (bulletins blancs ou autres) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15 Majorité absolue : 8

Ont été proclamés adjoint au Maire : **M. PEREZ Carine, Mr OTEIZA Ramuntxo, Mme OXARANGO Maité, M. PARACHOU Hervé.**

A la suite de ces élections Mr le Maire fait une lecture de la **Charte de l' élu local**

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### **4. Composition des commissions municipales**

Le Maire expose que conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées de préparer les délibérations en instruisant les affaires qui seront soumises au Conseil Municipal.

Il est proposé au conseil municipal la création de plusieurs commissions thématiques. Chaque commission sera placée sous la responsabilité d'un adjoint, chargé d'en assurer l'animation et le suivi.

Proposition aux élus de s'inscrire dans une ou plusieurs commissions, en fonction de leurs centres d'intérêt.

<b>PEREZ Karine</b>	
Urbanisme	Minjou J. Mongabure P. Sallato D. Gastambide A.
Aménagement du village	Minjou J. Mongabure P. Sallato D. Gastambide A.
Bâtiments communaux	Minjou J. Mongabure P. Sallato D. Dithurbide S.
Communication	Minjou J. Biscay S.

<b>OTEIZA Ramuntxo</b>	
Agriculture et développement durable	Minjou J. Dithurbide S.
Eaux et forêts	Minjou J.
Finances et Economie	Minjou J. Biscay S. Sallato D. Gastambide A.

<b>PARACHOU Hervé</b>	
Culture : jumelage, Euskara	Elosegi—Martinon U. Loyatho Oxarango M. Biscay S.
Fêtes et cérémonies	Elosegi—Martinon U. Loyatho Oxarango M. Biscay S. Beloscar P. Adoglo R.
Vie associative	Elosegi—Martinon U. Loyatho Oxarango M. Biscay S. Adoglo R. Beloscar P.

<b>OXARANGO Maïté</b>	
Education - Jeunesse	Dithurbide S. Adoglo R. Beloscar P.
Affaires sociales	Dithurbide S. Adoglo R. Beloscar P.
Voirie	Mongabure P. Sallato D. Beloscar P.

## **6 - Désignation des délégués au RPI BIGA BAT**

Le Maire expose que la commune doit élire trois délégués titulaires et trois délégués suppléants au sein du Syndicat Intercommunal BIGA BAT en charge du regroupement intercommunal des deux écoles publiques.

- Désignation de 3 délégués titulaires et de leurs 3 suppléants

### **Délégués titulaires :**

- Mr HERNANDEZ Frédéric
- Mme OXARANGO Maïté
- Mme ADOGLO Raphaëlle

### **Délégués suppléants :**

- Mme DITHURBIDE Sabine
- Mr GASTAMBIDE Arño
- Mr MONGABURE Philippe

Ces mêmes délégués siégeront au comité de pilotage (COFIL) du centre de loisirs Arberoan Alaiki, qui est composé d'élus des 4 communes (Isturits, Saint-Martin-d'Arberou, Saint-Esteben et Ayherre).

## **7 - Délégations consenties au Maire**

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L. 2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations* »

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics
- 3° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT.
- 4° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 6° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme
- 14° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.
- 15° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;
- 16° donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue.
- 18° exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
- 19° prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 20° autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 21 ° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 22° De demander à tout organisme financeur, pour l'ensemble des demandes, l'attribution de subventions ;
- 23° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros

## **8 – Indemnités de fonctions Maires et Adjointes**

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité allouée au Maire et aux adjoints est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement.

### Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	55,7 %	2 289,56 €	2 289.56 €
Adjoint	21,38 %	878,83 €	878.83 € X 4 adjoints = 3515.32€
<b>Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser</b>			<b><u>5 804.88 €</u></b>

### Proposition du Maire : Adopté à l'unanimité

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	.....39%.....	1603.10€.....
1 <sup>er</sup> Adjoint	.....9.75%.....	.....400.78€.....
2 <sup>ème</sup> Adjoint	.....9.75%.....	.....400.78€.....
3 <sup>ème</sup> Adjoint	.....9.75%.....	.....400.78€.....
4 <sup>ème</sup> Adjoint	.....9.75%.....	.....400.78€.....
Conseillers municipaux avec délégation du Maire Mr Arño GASTAMBIDE .....	5%..... ..... .....	.....205.53€..... ..... .....
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b><u>3 411.75€.</u></b>

Séance levée à 21h00

Le Maire,

Frédéric HERNANDEZ



